Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;

b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

— le personnel de la Banque européenne d'investissement ;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Le règlement n° 8/63/Euratom, 127/63/CEE [1] est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

[1] JO n° 181 du 11. 12. 1963, p. 2880/63.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 550/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés [1], et notamment les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique [2], modifié en dernier lieu par le règlement n° 8/67/Euratom [3], et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

[2] JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
[3] JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 10.

considérant, notamment, que les modifications de salaires intervenues depuis le 1er janvier 1968 en faveur du personnel du Centre nucléaire belge (C.E.N.) justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 10/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 10/63/Euratom est complété par un quatrième alinéa ainsi libellé :

« L'agent d'établissement perçoit au titre de l'année 1968 une allocation unique et forfaitaire d'un montant de 2.100 FB. En cas de prise ou de cessation de fonctions au cours de l'année 1968, l'allocation unique est accordée au prorata du nombre de mois de service accomplis. En vue du calcul du montant de l'allocation dans les hypothèses précitées, il est alloué 100 FB à raison de chacun des trois premiers mois de l'année et 200 FB à raison de chacun des mois ultérieurs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (3), modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 (4), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 (6), et notamment son article 17 paragraphe 5 et son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (7), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (8), et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa et son article 19 paragraphe 3,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.
(7) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(8) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.